|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2021/19 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale21 décembre 2020FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**

**183e session**

Genève, 9-11 mars 2021

Point 4.8.1 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :**

**Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU
existants, soumis par le GRSG**

 Proposition de complément 9 à la série 04 d’amendements
au Règlement ONU no46 (Systèmes de vision indirecte)

 Communication du Groupe de travail des dispositions
générales de sécurité[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 119e session, tenue en octobre 2020 (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/98, par. 31). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2020/6. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen et mise aux voix à leurs sessions de mars 2021.

*Paragraphes 2.1.1.7 à 2.1.1.9*, lire :

« 2.1.1.7 Par “surface sphérique”, on désigne une surface convexe qui présente, dans les axes horizontal et vertical, un rayon de courbure mesuré conforme aux dispositions énoncées aux paragraphes 6.1.2.2.2 et 6.1.2.2.4.

2.1.1.8 Par “surface asphérique”, on désigne une surface convexe qui peut présenter un rayon de courbure variable dans les axes horizontal et vertical.

2.1.1.9 Par “rétroviseur/antéviseur asphérique”, on désigne un rétroviseur/antéviseur composé d’une portion sphérique et d’une portion asphérique, au sens des paragraphes 2.1.1.7 et 2.1.1.8, respectivement, sur lequel la transition entre la portion sphérique et la portion asphérique de la surface réfléchissante doit être marquée. La courbure de l’axe principal du rétroviseur/antéviseur peut ainsi être définie, dans le système de coordonnées x/y, par le rayon de la calotte sphérique primaire selon la formule :



 où :

 R Rayon nominal de la partie sphérique ;

 k Constante pour la variation de la courbure ;

 a Constante pour la dimension sphérique de la calotte sphérique primaire. ».

*Paragraphe 6.1.2.2.1*, lire :

« 6.1.2.2.1 La surface réfléchissante d’un rétroviseur doit être plane ou convexe. Les rétroviseurs extérieurs peuvent être munis d’une partie asphérique additionnelle à condition que le miroir principal satisfasse aux prescriptions concernant le champ de vision indirecte. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)